

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

## Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

**Date** : 27 avril 2011

**Référence neutre** : 2011 QCTAQ 04701

**Dossier** : SAS-Q-169809-1011

---

### Devant les juges administratifs :

CLAIRE DESAULNIERS  
STELLA PHANEUF

---

J... P...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

---

## DÉCISION

---

[1] Le requérant conteste une décision rendue le 24 septembre 2010 par l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « la Société »).

[2] Cette décision a été prise en vertu du paragraphe 12° de l'article 25.7 du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*<sup>1</sup>.

[3] Cette disposition prévoit les règles applicables au paiement par prélèvements automatiques de divers droits et frais exigibles en vertu du *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup>.

[4] Elle met fin aux prélèvements bancaires automatiques dans le compte du requérant en raison du rejet de deux prélèvements pour cause d'insuffisance de fonds.

[5] La Société présente une requête en irrecevabilité du recours au motif que le Tribunal n'a pas compétence sur la décision contestée.

[6] Elle soumet que le Tribunal ne peut se prononcer sur une telle décision puisqu'il ne s'agit pas d'un recours prévu à l'une des annexes I à IV de la *Loi sur la justice administrative*<sup>3</sup>, ni par l'article 560 du *Code de la sécurité routière*.

[7] Le requérant répond qu'en tant qu'« administré », il a le droit de se pourvoir devant le Tribunal administratif du Québec, car ce dernier a compétence lorsqu'une décision insatisfaisante est rendue à l'égard d'un administré par un organisme public tel que la Société.

[8] Au soutien de ses prétentions, il invoque les articles 1 et 15 de la *Loi sur la justice administrative*.

### MOTIFS ET DÉCISION

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. C-24.2, r.1.01.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. C-24.2.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. J-3.

[9] Contrairement à ce que tente de démontrer le requérant, le Tribunal n'a pas de compétence inhérente sur toutes les affaires concernant les « administrés ».

[10] Le Tribunal n'a compétence que sur les cas spécifiquement prévus par un texte législatif.

[11] L'article 14 de la *Loi sur la justice administrative* se lit comme suit :

« **14.** Est institué le « Tribunal administratif du Québec ».

*Il a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée.*

*Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel. »*

(Les reliefs sont des soussignées)

[12] La compétence d'attribution des diverses sections du Tribunal est limitée à ce qui est prévu par cette loi.

[13] Les recours sont énumérés aux Annexes I à IV de la *Loi sur la justice administrative*.

[14] Particulièrement, ceux relevant de la section des affaires sociales sont énumérés à l'Annexe I.

[15] Par ailleurs, les recours possibles en vertu du *Code de la sécurité routière* sont prévus à l'article 560, lequel se lit comme suit :

« **560.** Peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec:

*1° une décision prise par la Société en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 81, des paragraphes 1° et 2° de l'article 82, du paragraphe 2° de l'article 83, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 190 ou de l'article 191 ou une décision de la Société refusant de réviser une telle décision ou la maintenant;*

*2° une décision prise par la Société en vertu du paragraphe 3° de l'article 82 ou de l'un des articles 162, 207, 538.0.1 ou du deuxième alinéa de l'article 543.3.2 ou*

*une décision de la Société refusant de réviser une telle décision ou la maintenant. »*

[16] L'Annexe I de la LJA<sup>4</sup> prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal a compétence sur les recours formés en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 560 du *Code de la sécurité routière* et l'Annexe IV énonce la compétence de la section des affaires économiques<sup>5</sup> sur le recours formé en vertu de son paragraphe 2<sup>o</sup>.

[17] À la lecture de chacune des dispositions énumérées à l'article 560, on ne retrouve aucun recours associé à une décision mettant fin à des prélèvements bancaires en vertu du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, comme celle contestée par le requérant.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

**ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité de l'intimée; et

**REJETTE** le recours du requérant.

---

CLAIRE DESAULNIERS, j.a.t.a.q.

---

STELLA PHANEUF, j.a.t.a.q.

Me Anne Massicotte  
Procureure de la partie intimée

---

<sup>4</sup> Paragraphe 3, 2.2<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> Paragraphe 6<sup>o</sup>.